



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 19 janvier 2023
Numéro du rôle 2020/AB/32 – 2020/AB/34
Décision dont appel 18/3269/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Maître G. O., avocat, dont le cabinet est établi à _____, en sa
qualité d'administrateur de la personne et des biens de Madame A. G., N.N. XX.XX.XX-
XXX.XX, **et de Monsieur M. G.**, N.N. XX.XX.XX-XXX.XX,
partie appelante *qualitate qua*,
représentée par Maître

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le
siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - l'arrêt interlocutoire prononcé le 10.6.2021 ;
 - les pièces du Ministère public, reçues le 22.9.2021 au greffe de la Cour ;
 - les dernières conclusions après réouverture des débats régulièrement déposées de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
 - les répliques à l'avis oral du Ministère public de chaque partie.

2. La cause a été plaidée *ab initio* à l'audience publique du 24.11.2022 sur les points non tranchés définitivement par l'arrêt interlocutoire du 10.6.2021. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel les parties ont souhaité répondre par écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. Les parties ont répliqué à l'avis oral du Ministère public respectivement le 14.12.2022 et le 15.12.2022, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés sous les points n° 10 à 23 de l'arrêt interlocutoire du 10.6.2021. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

5. Au titre d'éléments d'actualisation, il y a lieu de retenir ce qui suit :
 - par ordonnances des 18.3.2021, la justice de paix du 1^{er} canton de Bruxelles désigne Maître G. O. en qualité d'administrateur des biens et de la personne de Madame G. et de Monsieur G..

 - concernant Monsieur G.
 - par décision du 9.6.2021, le S.F.P. octroie à Monsieur G. le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « GRAPA ») calculée au taux majoré à partir du 1.5.2021 au motif qu'il est considéré comme isolé dès lors qu'il réside officiellement en maison de repos depuis le 21.4.2021.

 - par décisions du 15.7.2021 prises suite à la réception de l'ordonnance précitée du 18.3.2021, le S.F.P. octroie à Monsieur G. le droit à une GRAPA calculée

- au taux majoré à partir du 1.7.2019 (soit 961,23 € par mois) au motif qu'il est considéré comme isolé dès lors qu'il réside en maison de repos sans y être officiellement domicilié depuis le 19.6.2019 ;
 - au taux majoré à partir du 1.5.2021 (soit 1.020,50 € par mois) au motif qu'il est considéré comme isolé dès lors qu'il réside officiellement en maison de repos depuis le 21.4.2021.
- concernant Madame G. :
- par décision du 19.5.2021, le S.F.P. octroie à Madame G. le droit à une GRAPA calculée au taux majoré à partir du 1.5.2021 au motif qu'elle est considérée comme isolée dès lors que son frère ne partage plus sa composition de ménage.
 - aucune autre nouvelle décision n'est prise concernant Madame G., le S.F.P. expliquant n'avoir reçu aucune preuve que cette dernière résidait en maison de retraite avant le 21.4.2021.

III. Objet des appels et demandes

6. La partie appelante q.q. demande à la Cour

- de réformer le jugement dont appel en reconnaissant la qualité d'isolé à Madame G. et à Monsieur G. du 27.3.2017 au 29.3.2019 et de condamner le S.F.P. à leur octroyer en conséquence une GRAPA au taux majoré ;
- de condamner le S.F.P. aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure en appel liquidée à 378,95 € (la demande étant évaluée à 2.746,45 €).

7. Le S.F.P. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Arrêt interlocutoire du 10.6.2021

8. Par arrêt interlocutoire du 10.6.2021, la Cour a, après avoir joint les deux causes (inscrites sous les R.G. n° 2020/AB/32 et 2020/AB/34) pour connexité,

- dit les appels de Madame G. et Monsieur G. recevables ;
- ordonné la réouverture des débats (et fixé les délais et date de plaidoiries) aux fins de mise en état complémentaire par les parties sur les discussions menées et les questions soulevées aux points n° 37 à 39 de l'arrêt, et en particulier aux fins de permettre :
 - concernant la période du 27.3.2017 au 29.3.2019 :
 - aux parties de produire un dossier factuel le plus complet et circonstancié possible (dûment inventorié, enliassé et sans ajouts manuscrits), y compris s'agissant de l'existence de compteurs séparés de gaz et d'électricité, du paiement distinct du précompte immobilier ou de tout autre élément concret de nature à démontrer la position défendue ;
 - au Ministère public de reprendre l'information de la cause et/ou de déposer valablement au greffe les pièces issues de ses informations successives ;
 - concernant la période à partir du 29.3.2019 :
 - aux parties d'éclairer la Cour en fait et de faire valoir en droit leur position notamment au regard de l'article 6 de la loi du 22.3.2001, compte tenu de l'information selon laquelle Madame G. et Monsieur G. seraient accueillis dans une maison de repos tout en étant toujours domiciliés à leur adresse depuis le 29.3.2019.
- réservé à statuer pour le surplus.

V. Reprise de la discussion après réouverture des débats

9. Le litige concerne le montant annuel maximum de la GRAPA auquel Madame G. et Monsieur G. ont chacun droit à partir du 1.4.2017.

10. Les principes utiles à la solution du litige ont été précisés sous les points n° 25 à 35 de l'arrêt interlocutoire du 10.6.2021. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

11. Les parties ont été invitées, dans le cadre de la réouverture des débats, à étayer leur position et compléter leur dossier comme dit ci-dessus.

12. La partie appelante q.q.

- fait état de difficultés diverses l'ayant empêchée de compléter, comme demandé, son dossier de pièces (incurie administrative de Madame G. et Monsieur G. attestée par les motifs de l'ordonnance du 18.3.2021 de la justice de paix, réticence de principe des intéressés à collaborer, inaccessibilité de l'ancien domicile déclaré administrativement inhabitable suite à l'explosion et au début d'incendie y survenus le 22.3.2019).
- invoque un moyen nouveau tenant à l'illégalité des décisions de révision litigieuses ;
- réitère, en ordre subsidiaire, son analyse des éléments de fait justifiant le statut d'isolé de Madame G. et Monsieur G. durant la période litigieuse.

13. Le S.F.P.

- estime que le nouveau moyen invoqué par la partie appelante q.q. n'est pas relevant à ce stade de la procédure et sort du cadre de la réouverture des débats tel que défini par la Cour ;
- constate que, malgré leurs déclarations, Madame G. et Monsieur G. sont, selon la banque carrefour de la sécurité sociale, toujours domiciliés à leur adresse jusqu'au 21.4.2021 sans que le S.F.P. n'ait été informé de leur accueil en maison de repos, en sorte qu'ils doivent être considérés comme partageant la même résidence principale jusqu'au 21.4.2021 ;
- fait (pourtant) état des éléments d'actualisation dont question ci-avant (*v. supra*, section II, point n° 5).

14. Le Ministère public dépose, quant à lui, les pièces jointes à son avis écrit du 4.12.2020 et écartées des débats par la Cour aux termes de son arrêt interlocutoire du 10.6.2021. Il en ressort, en substance, que :

- la contestation par Madame G. et Monsieur G. de la décision du service compétent de la commune imposant un changement de statut dans leur composition de ménage s'est soldée par deux arrêts d'irrecevabilité du conseil d'état ;
- un recours a été introduit par les intéressés le 28.3.2019 auprès du S.P.F. Intérieur (dont le sort n'est pas renseigné) mais aucune enquête sur place n'a été diligentée par le S.P.F. Intérieur dès lors que ceux-ci n'étaient plus hébergés dans l'immeuble depuis le 15.5.2019.

15. La Cour entend à ce stade préciser que la question du caractère réfragable de la présomption légale contenue dans l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22.3.2001 a été définitivement tranchée par l'arrêt interlocutoire du 10.6.2021 (v. spéc. points n° 32 et 33), en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

16. S'agissant du moyen nouveau invoqué par la partie appelante q.q., il est recevable. En effet, si l'article 775, al. 1^{er} du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction de moyens nouveaux étrangers à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que, en cas de modification du siège (comme c'est le cas en l'espèce), de tels moyens soient soulevés même s'ils ne présentent aucun lien avec l'objet de la réouverture, sous réserve qu'ils ne concernent pas une question litigieuse déjà tranchée¹.

17. Les dispositions relatives à la révision d'office sont prévues sous l'article 14 de l'arrêté royal du 23.5.2001, qui dispose, dans sa version applicable, notamment :

« § 1er. Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants:
1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte;
2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;
3° une modification intervenant dans les ressources;
4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;
5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi;
6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.
Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue. »

18. Des dispositions transitoires sont du reste prévues suite à l'entrée en vigueur le 1.1.2014 de la nouvelle réglementation (introduite par la loi du 8.12.2013) en vertu desquelles les personnes pour lesquelles la GRAPA a pris cours avant le 1.1.2014 conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, pour elles, une décision de révision, d'office ou sur demande, de la GRAPA est prise suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1.1.2014 (article 9 de la loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et article 27, § 2 de l'arrêté royal du 7.2.2014).

19. Le fait « nouveau » au sens des dispositions précitées doit, ainsi que le suggère les travaux préparatoires de la loi de 2013, s'entendre de celui susceptible d'avoir un impact sur la situation « personnelle »² du bénéficiaire qui justifie une révision, plutôt que de tout fait

¹ v. Cass., 17.1.2013, C.11.0582.F, www.juportal.be ; P. KNAEPEN, "Le point sur la réouverture des débats, *J.T.*, 2016, 490 et s. ; C. trav. Bruxelles, 22.12.2021, R.G. n° 2016/AB/544, *J.T.T.*, 2022, 420-421.

² *Doc. Parl.* 53, Ch., 2012-13, 2953/1, 18.

quelconque survenant postérieurement au 1.1.2014. Interprétées autrement en l'espèce, ces dispositions pourraient en effet être de nature à méconnaître le principe de *standstill* déduit de l'article 23 de la Constitution, également applicable à la présente matière³.

20. Suivant les décisions de révision litigieuses, le motif de la révision d'office réside dans le partage par Madame et Monsieur G. de la même résidence principale depuis le 21.4.2017.

21. Cette situation (partage de la résidence principale) est déduite du changement dans la composition de ménage de Madame et Monsieur G. intervenu le 21.3.2017⁴ suite à la décision prise à une date non renseignée par le service compétent de la commune et dont les intéressés auraient eu connaissance le 12.10.2017.

22. La Cour a rappelé, dans son arrêt interlocutoire du 10.6.2021 (v. spéc. points n° 34 et 35), qu'elle ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité incident que lui impose l'article 159 de la Constitution, prendre en considération une décision prise par le service compétent de la commune qui ne serait pas conforme à la loi, telle en particulier une décision qui retiendrait une résidence principale qui n'a pas été déterminée, conformément aux articles 3 de la loi du 19.7.1991 et 16 de son arrêté royal d'exécution, avec suffisamment de certitude sur la base des différents éléments dont ce service disposait ou pouvait disposer. Ce contrôle n'est entravé ni par l'absence de recours ni par le vain exercice d'un recours (décision d'irrecevabilité ou de non fondement) contre cette décision.

23. Or, revoyant l'ensemble des pièces produites de manière licite, la Cour en retient que :

d'une part,

- l'historique d'occupation de l'immeuble depuis 1986 (année d'acquisition de l'immeuble par les parents de Madame et Monsieur G.) et la configuration de l'immeuble décrite dans le rapport d'expertise préalable à cette acquisition confirment la possibilité d'unités d'habitation distinctes au sein de l'immeuble ;
- les constatations détaillées consignées dans le cadre de l'enquête de police menée sur place le 25.3.2011 attestent de l'existence effective de deux unités d'habitation distinctes au sein de l'immeuble ;

alors que, d'autre part,

³ v. en ce sens, C. trav., 21.1.2021, R.G. n° 2018/AB/474 ; C. trav. Bruxelles, 8.3.2018, R.G. n° 2016/AB/908, www.terralaboris.be.

⁴ v. pièces n° 1 et 2 du S.F.P. et pièces n° 2 et 3 de la partie appelante q.q., constituées d'un certificat de composition de ménage délivré le 19.4.2017 par le S.P.F. Intérieur et d'un extrait de la banque carrefour de la sécurité sociale relatif à la situation au 21.3.2017.

- les constatations consignées dans le cadre des enquêtes de police menées sur place les 22.2.2017 et 29.9.2017 ne permettent pas d'invalider les constatations faites en 2011 ni de conclure avec suffisamment de certitude que l'immeuble ne comporte plus, en 2017, deux logements distincts pouvant être qualifiés, pour Madame et pour Monsieur G. chacun, de résidence principale.

Les éléments consignés sont en effet sommaires et à tout le moins insuffisants dès lors qu'ils résultent de l'existence d'une salle de bains et d'une cuisine dans l'immeuble. Or, ce constat est infirmé par d'autres constatations, en particulier l'existence d'aménagements ou arrangements -certes de fortune- au niveau des différents étages qui accréditent la disposition effective, par chacun à l'étage qu'il occupe, des commodités de base d'un logement autonome. Ce constat ne peut du reste à lui seul être suffisamment déterminant au vu de la situation administrative explicitement qualifiée d'« *imbroglia* » par l'agent contrôleur officiant le 29.9.2017 tandis qu'aucun devoir complémentaire n'a été effectué (telle que la visite sur place du gestionnaire du dossier éventuellement assisté d'une assistante sociale, suggérée par l'agent contrôleur).

24. La Cour estime donc, au vu des éléments précités, que la décision prise par le service compétent de la commune n'est pas conforme à la loi, dès lors qu'elle retient une résidence principale qui n'a pas été déterminée, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus (v. *supra*, n° 22), avec suffisamment de certitude.

25. Une telle décision, ni les documents administratifs émis et délivrés en exécution de celle-ci, ne peut servir de fondement aux décisions de révision litigieuses.

26. Le S.F.P. ne justifie dès lors pas le motif de la révision d'office du droit à la GRAPA de Madame et Monsieur G., ni en regard de l'article 14 de l'arrêté royal du 23.5.2001 ni en regard des dispositions transitoires susvisées.

27. Les décisions litigieuses ne sont pas légalement justifiées. Elles sont annulées.

28. Pour autant que de besoin, il est relevé que les deux ordonnances du 18.3.2021 rendues par la justice de paix du 1^{er} canton de Bruxelles sont produites au dossier de la partie appelante q.q., en sorte que le S.F.P. ne saurait, comme il le fait, persister à ignorer l'une de ces décisions. Il est partant invité à régulariser, comme il l'a déjà fait pour Monsieur G., la situation de Madame G. tenant compte de son admission en maison de repos à dater à tout le moins du 19.6.2019 (date de la signature de la convention d'hébergement).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare les appels fondés ;

Réforme les deux jugements du 17.12.2019 ;

Met à néant les décisions administratives du S.F.P. entreprises ;

Rétablit la qualité d'isolé à Madame A. G. et à Monsieur M. G. du 27.3.2017 au 29.3.2019 et condamne le S.F.P. à leur octroyer en conséquence le droit à la GRAPA au taux majoré à partir du 1.4.2017 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens d'appel, liquidés à la somme non contestée de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 janvier 2023, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier